



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2025-009

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

| | |
|---|---------|
| BFC-2025-01-07-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-0100 portant constat de la caducité de la licence n° 21#000059 de l'officine de pharmacie sise rue Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290) (1 page) | Page 4 |
| BFC-2024-12-27-00061 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2793?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SA LES ROSIERS (210000105), sur le site de CLINIQUE SSR LES ROSIERS (210780292)?? (4 pages) | Page 6 |
| BFC-2024-12-27-00052 - Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2794?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558)?? (4 pages) | Page 11 |
| BFC-2024-12-27-00054 - Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2795?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DIJON (210986089)?? (4 pages) | Page 16 |
| BFC-2024-12-27-00055 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2796?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par INICEA JOUVENCE NUTRITION (210013231), sur le site de CLINIQUE JOUVENCE NUTRITION (210007399)?? (4 pages) | Page 21 |
| BFC-2024-12-27-00062 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2797?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), sur le site de CH HCO SITE DE MONTBARD (210987673)???? (4 pages) | Page 26 |
| BFC-2024-12-27-00063 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2799?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION (210780276)?? (4 pages) | Page 31 |
| BFC-2024-12-27-00064 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2800?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), sur le site de CH HCO SITE DE CHATILLON SUR SEINE (210987665)?? (4 pages) | Page 36 |
| BFC-2024-12-27-00056 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2801 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins :Soins médicaux et de réadaptation par SA CTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038), sur le site de CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE (210987046)?? (4 pages) | Page 41 |

| | |
|--|---------|
| BFC-2024-12-27-00065 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2802?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par SA CENTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038), sur le site de SMR HDJ DIJON (Structure sans numéro FINESS) - Bourgogne-Franche-Comté?? (4 pages) | Page 46 |
| BFC-2024-12-27-00058 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2803?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), sur le site de CRF DIVIO DIJON (210780144)???? (4 pages) | Page 51 |
| BFC-2024-12-27-00066 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2804?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par ASSOCIATION DU RENOUVEAU (210000337), sur le site de CSSR "LE RENOUVEAU" (210010443)?? (4 pages) | Page 56 |
| BFC-2024-12-27-00059 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2806?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de CH NUITS SAINT GEORGES (210987590)?? (4 pages) | Page 61 |
| BFC-2024-12-27-00060 - Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2807?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH D'AUXONNE (210780672), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'AUXONNE (210987640)?? (4 pages) | Page 66 |
| BFC-2024-12-27-00057 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2808?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210987582)?? (4 pages) | Page 71 |
| BFC-2024-12-27-00053 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2834?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), sur le site de CH HCO SITE DE SAULIEU (210987681)?? (4 pages) | Page 76 |
| DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRFoB | |
| BFC-2025-01-06-00002 - arrêté MFR 2024 (19 pages) | Page 81 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-07-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-0100 portant
constat de la caducité de la licence n°
21#000059 de l'officine de pharmacie sise rue
Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2025-0100

portant constat de la caducité de la licence n° 21#000059 de l'officine de pharmacie sise rue Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or, en date du 18 juin 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à RECEY-SUR-OURCE (21 290) sous le numéro de licence 59 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la déclaration, en date du 03 décembre 2024, par laquelle Monsieur Claude VINOT, pharmacien titulaire de l'officine sise rue Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290), a fait part au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cessation définitive d'activité de son officine à compter du 31 décembre 2024.

Considérant que, du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024, aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs au sein de l'officine de pharmacie sise rue Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290), dont la cessation d'activité est, dès lors, réputée définitive.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité pharmaceutique de l'officine sise rue Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290) entraîne la caducité de la licence n° 21 # 000059.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or, et notifié à Monsieur Claude VINOT, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise rue Lacordaire à RECEY-SUR-OURCE (21 290).

Fait à Dijon, le 07 janvier 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00061

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2793

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SA
LES ROSIERS (210000105), sur le site de CLINIQUE
SSR LES ROSIERS (210780292)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2793

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
SA LES ROSIERS (210000105), sur le site de CLINIQUE SSR LES ROSIERS (210780292)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA LES ROSIERS (210000105), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE SSR LES ROSIERS (210780292) sis 45 BD HENRI BAZIN 21002 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de parfaire la mise en conformité de l'activité, la Clinique pourra utilement transmettre le plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique, une fois celui-ci formalisé.

Considérant que pour les mentions "polyvalent", "gériatrie", la Clinique Les Rosiers entend assurer sur site une offre en Hospitalisation complète et en Hospitalisation de jour.

Considérant que pour la mention "polyvalent", le demandeur pourra apporter des éléments sur le développement de l'offre en HDJ polyvalent.

Considérant que pour la mention "gériatrie", le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les textes sus visés, que la structure prévoit de renforcer ses équipes. Que du reste, elle dispose des ressources humaines nécessaires.

Considérant que pour la mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", la Clinique Les Rosiers entend poursuivre son offre d'hospitalisation de jour sur site. Que par courrier, la Clinique SMR du Chalonnais s'est engagée à conventionner pour assurer les prises en charge en Hospitalisation Complète. Que le site dispose d'espaces et de matériels adaptés au poids des patients accueillis. Que l'accès à un scanner et à une IRM adaptés est prévu par convention.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA LES ROSIERS (210000105) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE SSR LES ROSIERS (210780292) sis 45 BD HENRI BAZIN 21002 DIJON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00052

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2794

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :

Soins médicaux et de réadaptation par CHU
DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de
HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558)

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2794

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par
CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON
(210987558)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée semble pouvoir répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que pour la mention "polyvalent", le CHU de Dijon entend assurer une prise en charge en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour. Que le praticien désigné comme médecin coordonnateur est gériatre. Que la structure dispose des ressources humaines nécessaires.

Considérant que pour la mention "jeunes enfants, enfants et adolescents", le CHU de Dijon entend proposer une prise en charge en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour. Que le demandeur déclare que l'établissement comprend des espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs pour les patients. Que l'instruction obligatoire est assurée sur site grâce à la présence d'un Centre Scolaire. Que l'accès à l'unité de réanimation pédiatrique et au plateau technique de réadaptation se fait sur site. Que deux praticiens ont été désignés comme médecins coordonnateurs. Le premier est titulaire d'un DES de médecine physique et de réadaptation, le second est spécialisé en pédiatrie.

Considérant que pour la mention "oncologie et hématologie", le CHU de Dijon souhaite développer cette nouvelle offre en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour au sein de son site principal, dans le bâtiment dédié à la cancérologie qui sera rénové et équipé pour répondre aux besoins. Que s'agissant de l'organisation de l'offre, le demandeur proposerait une activité conforme aux textes.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation » sur le site HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Jeunes enfants, enfants et adolescents
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie et hématologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-

Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00054

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2795
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par CHU
DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DIJON (210986089)

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2795

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DIJON (210986089)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DIJON (210986089) sis 2 RUE JULES VIOLLE 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le CHU de Dijon assure l'accès aux EML et aux analyses de biologie médicale implantés sur ses différents sites.

Considérant que pour la mention "gériatrie", sur ce site, le CHU de Dijon n'assure qu'une prise en charge en Hospitalisation Complète et que les patients sont orientés sur le site principal pour l'Hospitalisation de jour. Que le demandeur déclare que le site comprend des espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, ainsi qu'un accès à un plateau neurocognitif.

Considérant que pour la mention "oncologie", le CHU de Dijon entend réaliser des prises en charge en Hospitalisation complète et en Hospitalisation de jour. Que l'établissement déclare disposer d'un espace dédié aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes atteintes d'un cancer tout au long de la maladie. Que le praticien désigné médecin coordonnateur est titulaire d'un DES d'oncologie option oncologie médicale.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CTRE HOSPITALIER REG UNIVERSITAIRE DIJ (210986089) sis 2 RUE JULES VIOLLE 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4

et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

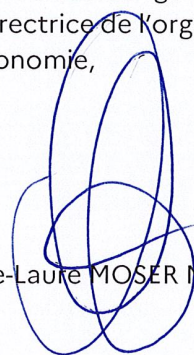
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00055

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2796
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
INICEA JOUVENCE NUTRITION (210013231), sur
le site de CLINIQUE JOUVENCE NUTRITION
(210007399)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2796

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
INICEA JOUVENCE NUTRITION (210013231), sur le site de CLINIQUE JOUVENCE NUTRITION
(210007399)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par INICEA JOUVENCE NUTRITION (210013231), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE JOUVENCE NUTRITION (210007399) sis 18 RUE DES ALISIERS 21380 MESSIGNY ET VANTOUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", la clinique Jouvence nutrition entend effectuer des prises en charge en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour dans des locaux qui seraient conformes à la réglementation avec notamment du matériel adapté au poids des patients accueillis. Que par ailleurs, il s'agit du seul établissement de la région spécialisé en TCA pour les volets anorexie/restriction.

Considérant que pour la mention "enfants et adolescents", la Clinique Jouvence nutrition entend effectuer des prises en charge en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour dans des locaux pour lequel le promoteur déclare la présence d'espaces de vie et de jeux d'intérieurs et extérieurs. Que s'agissant de l'instruction obligatoire, la Clinique ne prenant des patients qu'à compter de 14 ans, une convention sera formalisée avec le collège de secteur.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INICEA JOUVENCE NUTRITION (210013231) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE JOUVENCE NUTRITION (210007399) sis 18 RUE DES ALISIERS 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans

les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00062

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2797
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR
(210012142), sur le site de CH HCO SITE DE
MONTBARD (210987673)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2797

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), sur le site de CH HCO SITE DE
MONTBARD (210987673)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH HCO SITE DE MONTBARD (210987673) sis 24 RUE AUGUSTE CARRE 21500 MONTBARD ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée répond à la réglementation en vigueur.

Considérant que pour la mention "polyvalent" le CH HCO entend poursuivre son activité en Hospitalisation Complète et développer une offre d'Hospitalisation de Jour sur son site de Montbard.

Considérant que pour la mention "gériatrie", le CH HCO entend poursuivre son activité en Hospitalisation Complète et développer une offre d'Hospitalisation de Jour sur son site de Montbard. Que le demandeur déclare que les locaux comprennent des espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et qu'un accès à un plateau neurocognitif est assuré.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH HCO SITE DE MONTBARD (210987673) sis 24 RUE AUGUSTE CARRE 21500 MONTBARD, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00063

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2799

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SAS
CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site
de SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION
(210780276)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2799

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de SERVICE SOINS DE SUITE ET
READAPTATION (210780276)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION (210780276) sis 27 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée pour le SSR de la Clinique Bénigne Joly répond à la réglementation en vigueur. Que les accès aux EML ainsi qu'à la réalisation des analyses de biologie médicale se fait par convention. Que les locaux sont récents et adaptés.

Considérant que pour la mention "polyvalent", la structure entend réaliser des prises en charge en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour et que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les textes sus visés.

Considérant que pour la mention "gériatrie", le SSR entend poursuivre ses prises en charge en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour. Qu'il déclare la présence d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et d'un accès au plateau neurocognitif sur site. Que le praticien désigné médecin coordonnateur est gériatre. Que la structure dispose des ressources humaines nécessaires et que parmi les effectifs, 12 membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Considérant que pour la mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", le SSR entend poursuivre ses prises en charge en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour. Que les locaux et le matériel sont adaptés au poids des patients. L'accès aux EML adaptés se fait sur site. Que l'activité présentée est détaillée et la description des prises en charge correspond aux recommandations et aux objectifs du parcours Nutrition-Santé. Qu'il est également souligné le positionnement de l'établissement dans le parcours obésité, en lien avec l'activité de chirurgie bariatrique de la Clinique et les partenaires sur le territoire. Que par ailleurs, la structure prévoit 10 lits pour d'autres pathologies nutritionnelles et métaboliques que l'obésité.

Considérant que pour la mention "oncologie, le SSR entend poursuivre ses prises en charge en en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour sur site. Que les locaux disposent d'un espace dédié aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes atteintes d'un cancer tout au long de la maladie. Que le praticien désigné comme coordonnateur est titulaire d'un DIU en neuro-oncologie et d'un DES d'oncologie option oncologie médicale. Qu'avec cette activité, le SSR aura la possibilité de proposer aux patients un traitement de chimiothérapie par convention en tant qu'établissement associé. Que la structure est en lien avec les services oncologiques (chirurgie et TSMC) de la clinique et l'ICB pour la radiothérapie.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION (210780276) sis 27 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON, **est acceptée** pour :
- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
 - Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
 - Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
 - Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00064

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2800
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par le
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR
(210012142), sur le site de CH HCO SITE DE
CHATILLON SUR SEINE (210987665)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2800

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le
CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), sur le site de CH HCO SITE DE
CHATILLON SUR SEINE (210987665)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH HCO SITE DE CHATILLON SUR SEINE (210987665) sis 2 RUE BARON CLAUDE PETIET 21400 CHATILLON SUR SEINE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée répond à la réglementation en vigueur.

Considérant que pour la mention "polyvalent", le CH HCO entend poursuivre son activité en Hospitalisation Complète et développer une offre d'Hospitalisation de jour sur son site de Châtillon-sur-Seine et que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les textes sus visés.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH HCO SITE DE CHATILLON SUR SEINE (210987665) sis 2 RUE BARON CLAUDE PETIET 21400 CHATILLON SUR SEINE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente

décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

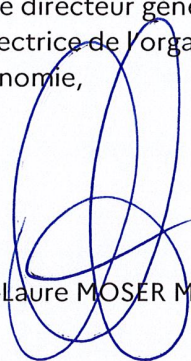
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00056

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2801
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
:Soins médicaux et de réadaptation par SA CTRE
CONVALESCENCE FONTAINE DIJON
(210987038), sur le site de CTRE
CONVALESCENCE GERIATRIQUE (210987046)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2801

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins :Soins médicaux et de réadaptation par SA
CTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038), sur le site de CTRE
CONVALESCENCE GERIATRIQUE (210987046)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins :« Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA CTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE (210987046) sis 67 ROUTE D AHUY 21121 FONTAINE LES DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée semble pouvoir répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE (210987046) sis 67 ROUTE D AHUY 21121 FONTAINE LES DIJON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécour citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00065

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2802
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par SA
CENTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON
(210987038), sur le site de SMR HDJ DIJON
(Structure sans numéro FINESS) -
Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2802

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
SA CENTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038), sur le site de SMR HDJ DIJON
(Structure sans numéro FINESS) - Bourgogne-Franche-Comté**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA CENTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de SMR HDJ DIJON (Structure sans numéro FINESS) - Bourgogne-Franche-Comté sis Ecoparc 21850 St Apollinaire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée semble répondre favorablement aux critères réglementaires.

Considérant que pour les mentions "polyvalent", "gériatrie" et "pneumologie" le SMR entend proposer une offre en Hospitalisation de Jour sur site et en Hospitalisation Complète par convention.

Considérant que pour la mention "gériatrie", le demandeur déclare que le site est composé d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Que l'accès au plateau neurocognitif se fera par convention.

Considérant que pour les mentions "pneumologie", le demandeur déclare que le site est composé :

- d'espaces nécessaires au drainage bronchique, aux massages et au réentraînement à l'effort,
- d'une salle d'urgence disposant des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire, notamment l'intubation trachéale, les nébulisations de bronchodilatateurs, l'oxygénothérapie nasale et la surveillance continue de la saturation en oxygène
- d'un plateau technique d'explorations fonctionnelles respiratoires permettant la réalisation d'une courbe débit-volume
- d'un accès à la ventilation non invasive
- d'une oxygénothérapie

L'accès à un plateau technique d'exploration respiratoire se fera dans le cadre d'une convention.

Il en va de même pour l'accès à une unité de réanimation et une unité de soins intensifs.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CTRE CONVALESCENCE FONTAINE DIJON (210987038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SMR HDJ DIJON (Structure sans numéro FINESS) - Bourgogne-Franche-Comté sis Ecoparc 21850 St Apollinaire, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Pneumologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé

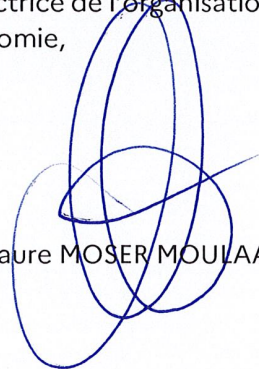
publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00058

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2803
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG
(750721235), sur le site de CRF DIVIO DIJON
(210780144)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2803

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), sur le site de CRF DIVIO DIJON
(210780144)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CRF DIVIO DIJON (210780144) sis 12 RUE ST VINCENT DE PAUL 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'activité, le CRF Divio devra garantir un accès aux EML et participer au réseau de prise en charge des urgences.

Considérant que pour la mention "oncologie", le CRF Divio entend développer une prise en charge en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation de jour. Que dans les futurs locaux, les chambres dédiées à cette activité seront uniquement individuelles et pourront être équipées de lits d'accompagnement. Que le praticien désigné comme médecin coordonnateur est notamment titulaire d'un DES d'oncologie option médicale. Qu'afin d'assurer l'accès aux pratiques thérapeutiques déclarées dans le dossier, le promoteur devra prévoir du temps de psychomotricien. Et que du reste, la structure dispose des ressources humaines nécessaires. Que le promoteur déclare que 50 membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés aux spécificités de la réadaptation pour les patients atteints de cancer. Élément qui paraît important au regard des tableaux d'effectifs.

Considérant que ce projet apparaît comme une opportunité au regard des engagements pris et du partenariat avec l'ICB. Que par ailleurs, dans le contexte de déménagement des locaux, d'extension du capacitaire et du sérieux de l'établissement dans ses domaines d'expertise, ainsi que la présence d'une équipe Comète, dans le cadre des mentions Neuro et Locomoteur, cette activité permettrait de proposer une prise en charge différente des autres SMR à orientation davantage gériatrique.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CRF DIVIO DIJON (210780144) sis 12 RUE ST VINCENT DE PAUL 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00066

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2804
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
ASSOCIATION DU RENOUVEAU (210000337), sur
le site de CSSR "LE RENOUVEAU" (210010443)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2804

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
ASSOCIATION DU RENOUVEAU (210000337), sur le site de CSSR "LE RENOUVEAU"
(210010443)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION DU RENOUVEAU (210000337), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CSSR "LE RENOUVEAU" (210010443) sis 31 RUE MARCEAU 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne mise en conformité de l'activité, le CSSR Le Renouveau devra communiquer les conventions au travers desquelles il assure l'accès aux EML ainsi qu'aux analyses de biologie médicale. Et que du reste, l'activité semble répondre aux exigences réglementaires.

Considérant que pour la mention "polyvalent" le CSSR Le Renouveau entend poursuivre la prise en charge en Hospitalisation Complète sur site et permettre l'accès à une offre en Hospitalisation de jour par convention. Que celle-ci pourra être transmise le cas échéant.

Que le promoteur déclare que l'équipe médicale est solide et pourra être étoffée. Que le demandeur évoque la formation d'un médecin en réadaptation. Que celui-ci pourra être désigné médecin coordonnateur par la suite au regard des critères réglementaires.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOCIATION DU RENOUVEAU (210000337) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CSSR "LE RENOUVEAU" (210010443) sis 31 RUE MARCEAU 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

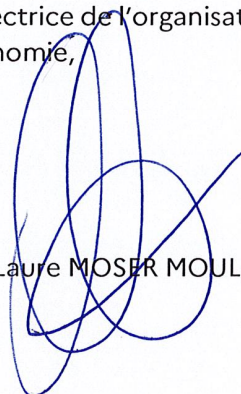
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00059

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2806
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le
site de CH NUITS SAINT GEORGES (210987590)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2806

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site de CH NUITS SAINT GEORGES
(210987590)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH NUITS SAINT GEORGES (210987590) sis 6 RUE HENRI CHALLAND 21703 NUITS SAINT GEORGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention "polyvalent" le Centre Hospitalier de Nuits Saint Georges entend développer de l'Hospitalisation Complète (18 lits) et de l'Hospitalisation de jour dont la mise en œuvre était prévue pour novembre 2024.

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH NUITS SAINT GEORGES (210987590) sis 6 RUE HENRI CHALLAND 21703 NUITS SAINT GEORGES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente

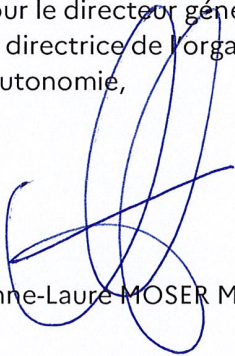
décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00060

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2807

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :

Soins médicaux et de réadaptation par CH
D'AUXONNE (210780672), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER D'AUXONNE (210987640)

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2807

portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH D'AUXONNE (210780672), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'AUXONNE (210987640)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH D'AUXONNE (210780672), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'AUXONNE (210987640) sis 5 RUE DU CHÂTEAU 21130 AUXONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée semble pouvoir répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH D'AUXONNE (210780672) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'AUXONNE (210987640) sis 5 RUE DU CHÂTEAU 21130 AUXONNE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00057

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2808
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par
CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE
(210780631), sur le site de CENTRE HOSPITALIER
D'IS-SUR-TILLE (210987582)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2808

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par
CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631), sur le site de CENTRE HOSPITALIER
D'IS-SUR-TILLE (210987582)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210987582) sis 21 RUE VICTOR HUGO 21120 IS SUR TILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la mise en conformité de son activité, le CH d'Is-sur-Tille s'engage à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention "polyvalent", le CH d'Is-sur-Tille entend poursuivre ses prises en charge en Hospitalisation complète sur site et vise à se mettre en conformité avec les textes sus visés notamment en hospitalisation de jour ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210987582) sis 21 RUE VICTOR HUGO 21120 IS SUR TILLE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement

compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

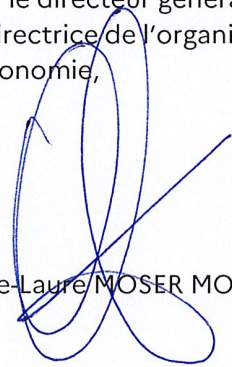
Article 7

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00053

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2834
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Soins médicaux et de réadaptation par CTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR
(210012142), sur le site de CH HCO SITE DE
SAULIEU (210987681)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2834

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), sur le site de CH HCO SITE DE SAULIEU (210987681)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH HCO SITE DE SAULIEU (210987681) sis 2 RUE COURTEPEE 21210 SAULIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité présentée répond à la réglementation en vigueur ;

Que, s'agissant des locaux, un schéma directeur est attendu de la part du CH HCO dans le cadre du Ségur pour avoir connaissance des investissements à réaliser ;

Que, les plans fournis sont les plans d'intervention rendant difficile l'appréciation de l'hébergement ;

Considérant, pour la mention « polyvalent », que le CH HCO entend poursuivre son activité en HC et développer une offre d'HDJ sur son site de Saulieu ;

Que le praticien désigné comme coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme de médecine de réadaptation. Que le dossier fait état d'une expérience supérieure à 3 ans et que le promoteur pourra partager un CV et transmettre une attestation officielle ;

Que le CH devra recruter un psychologue et un assistant de service social ;

Considérant, pour la mention « gériatrie », que le CH HCO entend poursuivre son activité en HC et développer une offre d'HDJ sur son site de Saulieu ;

Que le demandeur déclare que les locaux comprennent des espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et qu'un accès à un plateau neurocognitif est assuré ;

Que le praticien désigné comme coordonnateur n'est pas spécialisé en gériatrie. Que le promoteur devra transmettre un CV et attester de son expérience ou désigner un autre praticien ;

Que l'ergothérapeute, le psychologue et l'assistant de service social sont à recruter ;

Que le CH déclare que 25 membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à la prise en charge des affections des patients souffrant notamment de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Que l'établissement ne réalise pas ses missions de conseil, d'expertise et de recours par convention car les 3 hôpitaux qui travaillent ensemble relèvent de la même entité juridique. Qu'il conviendra, le cas échéant, et dans l'hypothèse où l'établissement ne s'ouvrirait pas à d'autres SMR pour réaliser ses missions, qu'une organisation formalisée soit rédigée

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH HCO SITE DE SAULIEU (210987681) sis 2 RUE COURTEPEE 21210 SAULIEU, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27 DEC. 2024

Pour le Directeur Général,
La directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie

Anne-Laure MOSER



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-06-00002

arrêté MFR 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-07 BAG

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 10 février 2022,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichage, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

ARTICLE 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

En annexe 1.1

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

En annexe 1.2 :

- la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3 : Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécórégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécorégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a_4_cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Normes dimensionnelles campagne 2024-2025

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024,

le présent article modifie pour la campagne de plantation 2024-2025 les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

La norme dimensionnelle pour la campagne de plantation 2024-2025 décrite dans l'annexe 6 du présent arrêté est modifiée en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 comme suit pour les essences citées :

29 novembre 2003

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du

| Nom commun | Nom latin | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum au collet en mm | Âge maximum des plants | Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes |
|-------------------------|----------------------------|---------------|----------------------------------|------------------------|--|
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> | 40-60 | 4 | 2 | 200 |
| Erable Plane | <i>Acer platanoides</i> | 60-80 | 6 | 3 | 350 |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> | 80 et + | 8 | 3 | 350 |
| Aulne à feuille en cœur | <i>Alnus cordata</i> | 40-50 | 4 | 2 | 200 |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> | 50-80 | 6 | 2 | 350 |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> | | | | |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> | 20-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-60 | 7 | 3 | 350 |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> | 40-60 | 6 | 2 | 400 |
| Hêtre commun | <i>Fagus sylvatica</i> | 20-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Merisier | Prunus avium | 60-80 | 6 | 3 | 350 |
| | | 80 et + | 8 | 3 | 350 |
| Chêne chevelu | <i>Quercus cerris</i> | 30-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> | 30-50 | 5 | 2 | 350 |

| | | | | | |
|-------------------------|---------------------------------|--------------|----------|----------|------------|
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne pubescent | <i>Quercus pubescens</i> | 25-40 | 4 | 2 | 350 |
| | | 40-60 | 5 | 2 | 350 |
| Chêne pédonculé | Quercus robur | 30-50 | 5 | 2 | 200 |
| | | 50-80 | 7 | 2 | 350 |
| Chêne rouge d'Amérique | <i>Quercus rubra</i> | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| | | 50-80 | 7 | 2 | 350 |
| Robinier faux acacia | <i>Robinia pseudoacacia</i> | 40-60 | 4 | 2 | 200 |
| Cormier | Sorbus domestica | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| Alisier torminal | Sorbus torminalis | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| Cèdre de l'Atlas | <i>Cedrus atlantica</i> | 10-20 | 3 | 2 | 200 |
| | | 20-50 | 4 | 2 | 350 |
| Mélèze d'Europe | <i>Larix decidua</i> | 20-30 | 4 | 2 | 400 |
| Mélèze hybride | <i>Larix eurolepis</i> | 30-50 | 5 | 2 | 400 |
| | | 50-60 | 6 | 2 | 400 |
| Douglas vert | <i>Pseudotsuga menziesii</i> | 20-30 | 4 | 2 | 200 |
| | | 30-40 | 5 | 2 | 350 |
| | | 40-50 | 6 | 2 | 350 |
| | | 50-60 | 7 | 2 | 350 |
| Pin noir d'Autriche | <i>Pinus nigra austriaca</i> | 11-20 | 3 | 2 | 200 |
| Pin Laricio de Calabre | <i>Pinus nigra calabrica</i> | 20-30 | 4 | 2 | 200 |
| Pin Laricio de Corse | <i>Pinus nigra corsicana</i> | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
| Pin de Salzman | <i>Pinus laricio Salzmannii</i> | | | | |
| Pin sylvestre | <i>Pinus sylvestris</i> | 11-20 | 3 | 2 | 200 |
| | | 20-30 | 4 | 2 | 200 |

| | | | | | |
|--|--|-------|---|---|-----|
| | | 30-50 | 5 | 2 | 350 |
|--|--|-------|---|---|-----|

ARTICLE 7 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la livraison des plants afin de pouvoir orienter le reboiseur confronté à une situation de pénurie de plants conseillés vers un choix des provenances les mieux adaptées.

ARTICLE 8 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;

- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.

- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 9 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2023 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le **06 JAN. 2025**

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,


Paul Mourier

**LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT OU AIDES FISCALES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

| Nom Latin | Nom Botanique | essences code forestier (1) | Essences Objectif | Essences d'accompagnement |
|---|------------------------------|-----------------------------------|----------------------|------------------------------|
| FEUILLUS | | | | |
| Acer campestre * | Erable champêtre * | x | X | X |
| Acer opalus | Erable a feuille d'obier | | | X |
| Acer platanoides * | Erable plane * | x | X | X |
| Acer pseudoplatanus * | Erable sycomore * | x | X | X |
| Alnus glutinosa | Aulne glutineux. | x | X | X |
| Alnus incana | Aulne blanc | x | | X |
| Alnus cordata | Aulne à feuilles en coeur | x | | X |
| Betula pendula | Bouleau verruqueux | x | | X |
| Betula pubescens | Bouleau pubescent | x | | X |
| Carpinus betulus | Charme | x | | X |
| Castanea sativa | Châtaignier | x | X | X |
| Fagus sylvatica | Hêtre | x | X | X |
| Juglans regia | Noyer royal | x | X | X |
| Juglans nigra | Noyer noir | x | X | X |
| Juglans (nigra x regia) Juglans (regia x nigra) | Noyer hybride | x | X | X |
| Liriodendron tulipifera | Tulipier de Virginie | | | X |
| Malus sylvestris | Pommier sauvage | x | | X |
| Populus sp : liste détaillée annexe 1.1.1 | Peuplier | x | X | X |
| Populus nigra | Peuplier noir | x | X | X |
| Populus tremula | Tremble | x | | X |
| Prunus avium * | Merisier * | x | X | X |
| Pyrus pyraister | Poirier sauvage | | | X |
| Quercus cerris | Chêne chevelu | x | X | X |
| Quercus pubescens | Chêne pubescent | x | X | X |
| Quercus petraea | Chêne sessile | x | X | X |
| Quercus robur | Chêne pédonculé | x | X | X |
| Quercus rubra * | Chêne rouge * | x | X | X |
| Robinia pseudoacaccia | Robinier faux acacia | x | X | X |
| Sorbus aria | Alisier blanc | | | X |
| Sorbus aucuparia | Sorbier des oiseleurs | | | X |
| Sorbus domestica * | Cormier * | x | X | X |
| Sorbus torminalis * | Alisier torminal * | x | X | X |
| Tilia cordata * | Tilleul à petites feuilles * | x | X | X |
| Tilia platyphyllos * | Tilleul à grandes feuilles * | x | X | X |
| Ulmus glabra | Orme de montagne | | | X |
| Ulmus laevis | Orme lisse | | | X |
| Ulmus minor | Orme champêtre | | | X |
| * feuillus précieux | | | | |
| RESINEUX | | | | |
| Abies alba | Sapin pectiné | x | X | X |
| Abies bornmulleriana | Sapin de Bornmuller | x | X | X |
| Abies cephalonica | Sapin de Céphalonie | x | X | X |
| Abies grandis | Sapin de Vancouver | x | | X |
| Abies nordmanniana | Sapin de Nordmann | | | X |
| Cedrus atlantica | Cèdre de l'Atlas | x | X | X |
| Cryptomeria japonica | Cèdre du Japon | | | X |
| Cupressus arizonica | Cyprès de l'Arizona | | | X |

| Nom Latin | Nom Botanique | essences code forestier (1) | Essences Objectif | Essences d'accompagnement |
|----------------------------|------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------|
| Larix decidua | Mélèze d'Europe | x | X | X |
| Larix eurolepis | Mélèze hybride | x | X | X |
| Picea abies | Épicéa commun | x | X | X |
| Picea Sitchensis | Épicéa de Sitka | x | | X |
| Pinus pinea | Pin parasol | | | X |
| Pinus brutia | Pin de Calabre | | | X |
| Pinus halepensis | Pin d'Alep | | | X |
| Pinus nigra ssp nigra | Pin noir d'Autriche | x | X | X |
| Pinus nigra ssp salzmannii | Pin de Salzmann | x | X | X |
| Pinus nigra var calabrica | Pin laricio de Calabre | x | X | X |
| Pinus nigra var corsicana | Pin laricio de Corse | x | X | X |
| Pinus pinaster | Pin maritime | x | X | X |
| Pinus sylvestris | Pin sylvestre | x | X | X |
| Pseudotsuga menziesii | Douglas vert | x | X | X |
| Sequoia sempervirens | Séquoia toujours vert | | | X |
| Sequoia gigantea | Séquoia géant | | | X |

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

| Nom Latin | Nom Botanique | essences code forestier (1) | Essences préconisées pour la plantation de haies |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|--|
| FEUILLUS | | | |
| Acer campestre | Erable champêtre | x | X |
| Acer platanoides | Erable plane | x | X |
| Acer pseudoplatanus | Erable sycomore | x | X |
| Betula pendula | Bouleau verruqueux | x | X |
| Betula pubescens | Bouleau pubescent | x | X |
| Carpinus betulus | Charme | x | X |
| Castanea sativa | Châtaignier | x | X |
| Fagus sylvatica | Hêtre | x | X |
| Malus sylvestris | Pommier sauvage | x | X |
| Populus nigra | Peuplier noir | x | X |
| Prunus avium | Merisier | x | X |
| Pyrus communis | Poirier | | X |
| Pyrus pyraister | Poirier sauvage | | X |
| Quercus cerris | Chêne chevelu | x | X |
| Quercus pubescens | Chêne pubescent | x | X |
| Quercus petraea | Chêne sessile | x | X |
| Quercus robur | Chêne pédonculé | x | X |
| Quercus rubra | Chêne rouge (***) | x | X |
| Salix sp | Saule | | X |
| Sorbus aria | Alisier blanc | | X |
| Sorbus aucuparia | Sorbier des oiseleurs | | X |
| Sorbus domestica | Cormier | x | X |
| Sorbus torminalis | Alisier torminal | x | X |
| Tilia cordata | Tilleul à petites feuilles | x | X |
| Tilia platyphyllos | Tilleul à grandes feuilles | | X |
| Salix caprea | Saule marsault | | X |
| Sambucus nigra | Sureau noir | | X |
| Sambucus racemosa | Sureau rouge à grappes | | X |
| Amelanchier canadensis | Amélanchier du Canada | | X |
| Amelanchier ovalis | Amélanchier | | X |
| Ilex aquifolium | Houx | | X |
| Coryllus avellana | Noisetier | | X |
| Prunus spinosa | Prunellier | | X |
| Salix atrocinerea | Saule roux | | X |
| Viburnum opulus | Viorne obier | | X |
| Viburnum lantana | Viorne lantane ou viorne flexible | | X |
| Rosa canina | Eglantier | | X |
| Rosa rubiginosa | Rosier rouillé | | X |
| Cornus sanguinea | Cornouiller sanguin | | X |
| Cornus mas | Cornouiller mâle | | X |
| Juniperus communis | Genévrier commun | | X |
| Coronilla emerus | Coronille | | X |
| Lonicera xylosteum | Camerisier à balais | | X |
| Prunus padus | Cerisier à grappes | | X |
| Euonymus europaeus | Fusain d'Europe | | X |
| Ribes rubrum | Groseillier à grappe | | X |
| Buxus sempervirens * | Buis * | | X |
| Ligustrum vulgare | Troène des bois | | X |
| Mespilus germanica | Néflier commun | | X |
| Rhamnus cathartica | Nerprun purgatif | | X |
| Rhamnus frangula | Bourdaine | | X |

* risque sanitaire important : pyrale du buis

ANNEXE 1.2

Arrêté portant fixation de la liste des cultivars de peupliers éligibles en Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître la liste des clones éligibles aux aides de l'état en région Bourgogne Franche Comté se référer à la fiche conseil de l'INRAe.

Où trouver cette fiche ?

La fiche est consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elle est mise à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser la dernière fiche en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les clones éligibles à l'échelle des régions.

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Pour rappel, quelle que soit le clone planté, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de **5 espèces**, chaque essence-objectif devant représenter au moins **20 %** de la surface du projet.
- **La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.**
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITES

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- **la densité initiale** à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure** à
 - **1 200 plants /ha** ⁽¹⁾, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants/ha** pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
 - **150 plants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
- **la densité minimale à atteindre 5 ans** après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, **ne pourra être inférieure** à
 - **900 plants vivants /ha** pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
 - **800 plants vivants /ha** pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
 - **150 plants vivants /ha** pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Disposition particulière : en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

⁽¹⁾ Exemple :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum **1 100 arbres/ha de l'essence objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux **1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

ANNEXE 3

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat –

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Bourgogne Franche Comté se référer aux fiches conseil de l'INRAe.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécotopes (SER) ou des grandes écorégions (GRECO), ainsi que les catégories de provenances (*T=Testé* ; *Q = Qualifié* ; *S= Sélectionné* ; *I = Identifié*).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles pour les aides de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations – avantages – risques » donne également des informations pour guider les choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Restrictions supplémentaires pour certains résineux :

- Sapin de Bornmuller, Sapin de Céphalonie et Sapin de Nordmann

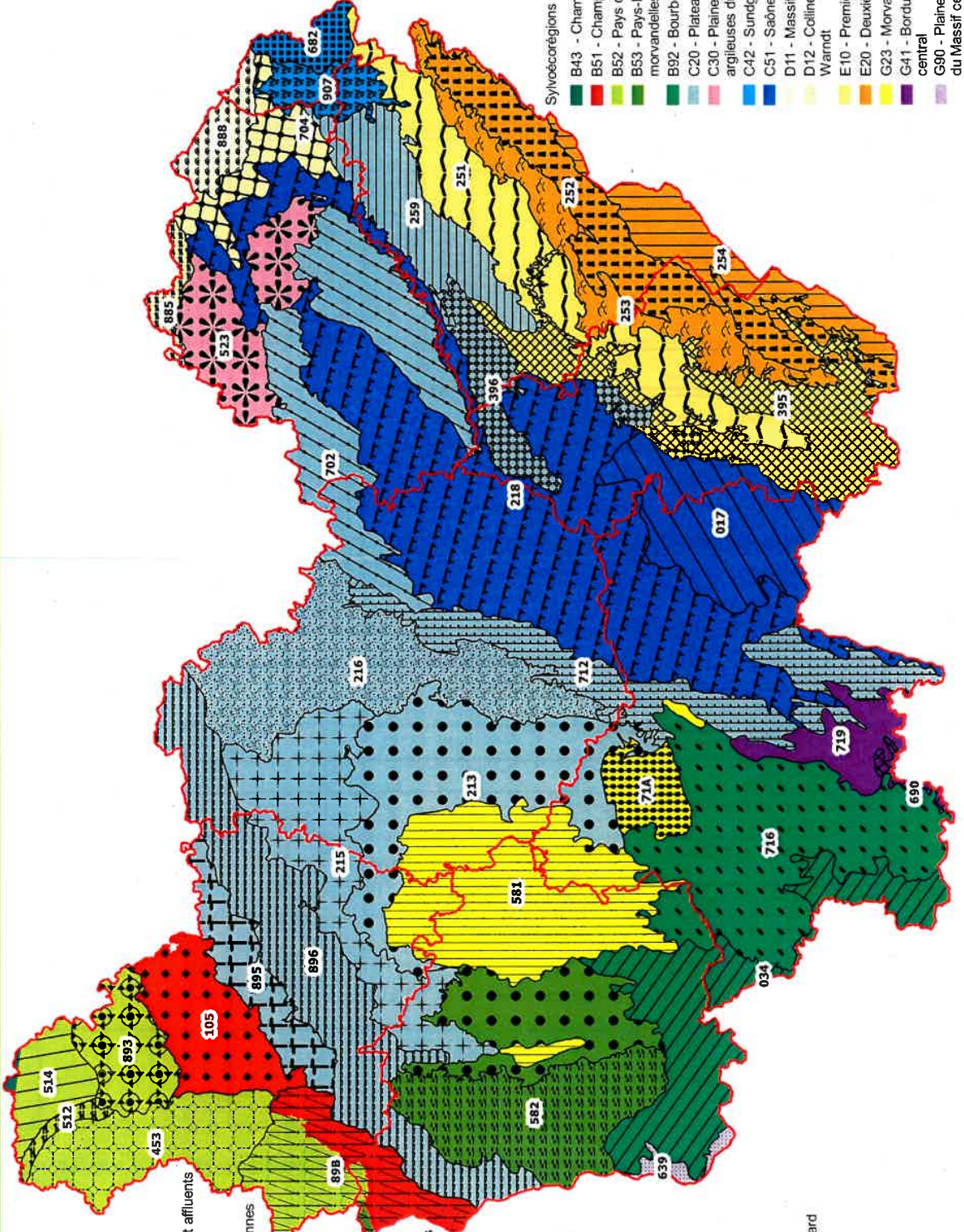
Attention : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m de l'unité conservatoire (UC) de Sapins pectinés de la JOUX. La consistance de cette UC est précisée dans le fichier accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/85145>



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Région Bourgogne
Franche-Comté

SYLVOECOREGIONS et REGIONS NATURELLES IFN



- Régions forestières :
- 017 - Bresse
 - 034 - Sologne Bourbonnaise
 - 105 - Champagne humide
 - 213 - Plaines Morvandelles
 - 215 - Plateau Bourguignon sud
 - 216 - Montagne bourguignonne
 - 218 - Vallées et plaine de la Saône et affluents
 - 251 - Premiers plateaux du Jura
 - 252 - Deuxième plateau du Jura
 - 253 - Pentes intermédiaires jurassiennes
 - 254 - Haut-Jura
 - 259 - Avants-monts jurassiens
 - 395 - Petite montagne jurassienne
 - 396 - Coteaux pré-jurassiens
 - 453 - Gâtinais
 - 512 - Vallées de la Marne Seine et affluents
 - 514 - Champagne crayeuse
 - 523 - Bassigny - Amance et annexes
 - 581 - Morvan
 - 582 - Plateau nivernais
 - 639 - Val d'Allier et limagnes
 - 682 - Surligau
 - 690 - Monts du Beaujolais
 - 702 - Plateau haut-saônois
 - 704 - Collines sous-vosgiennes sud
 - 712 - Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne
 - 716 - Charolais et annexes
 - 719 - Clunisois
 - 71A - Plateau de l'Autunois
 - 885 - Voge
 - 888 - Vosges cristallines
 - 893 - Pays d'Othe
 - 895 - Plateau bourguignon nord
 - 896 - Plateau bourguignon central
 - 898 - Puisaye
 - 907 - Pays de Belfort et de Montbéliard
- Sylvoecorégions :
- B43 - Champagne crayeuse
 - B51 - Champagne humide
 - B52 - Pays d'Othe et Gâtinais oriental
 - B53 - Pays-Fort, Nivernais et plaines morvandelles
 - C20 - Bourbonnais et Charolais
 - C30 - Plateaux calcaires du Nord-Est argileux du Nord-est
 - C42 - Surligau alsacien et belfortain
 - C51 - Saône, Bresse et Dombes
 - D11 - Massif vosgien central
 - D12 - Collines périvosgienne et Warndt
 - E10 - Premier plateau du Jura
 - E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
 - G23 - Morvan et Autunois
 - G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
 - G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central

Date de réalisation: septembre 2017
Sources : ©IGN-BDCart®, IGN-Inventaire forestier



NORMES DE QUALITE EXTERIEURE**Préambule****Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

| Défauts | | Abies, Picea | Pseudotsuga | Larix | Pinus, cedrus | Fagus, Quercus, Carpinus | Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia | Juglans |
|---------|---|--|-------------|-------|---------------|--------------------------|--|---------|
| PLANTS | A | Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale | X | X | X | X | X | X |
| | B | Plants partiellement ou totalement desséchés | X | X | X | X | X | X |
| TIGE | C | Tige présentant une forte courbure | X | X | X | X | X | X |
| | D | Tige multiple | X | X | X | X | X | X |
| | E | Tige présentant plusieurs flèches | X | | X | | X | X |
| | F | Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation ⁽¹⁾ | X | X | X | X | X | X |
| | G | Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation | X | X | X | X | X | X |
| | H | Ramification absente ou insuffisante | X | X | | | | |
| | I | Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante | X | X | | X | | |
| | J | Jaunissement prononcé du feuillage (1) | X | X | | X | | |
| RACINE | K | Collet endommagé | X | X | X | X | X | X |
| | L | Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées | X | X | X | X | X | X |
| | M | Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige | X | X | X | X | X | X |
| | N | Radicelles absentes ou endommagées | X | X | X | X | X | X |
| PLANTS | O | Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles | X | X | X | X | X | X |
| | P | Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens) | X | X | X | X | X | X |
| RACINE | Q | Système racinaire insuffisant | X | X | X | X | X | X |

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Cas particulier des Populus spp. reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme **n'étant pas de qualité loyale et marchande** ans s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture
Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas , mélèzes et pin maritime
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

| ESSENCES | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum en mm | ÂGE maximum des plants | Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte | Volume minimum du godet ou mottes en cm ³ |
|-------------------------|------------------|------------------------------|------------------------------|--|---|
| Abies alba | 15 - 25 | 6 | 4 | RN | |
| Abies bornmulleriana | 25 - 35 | 7 | 5 | RN | |
| Abies cephalonica | 35 et + | 8 | 5 | RN | |
| | 8 - 15 | 4 | 3 | G | 350 |
| | 15 - 25 | 6 | 4 | G | 350 |
| Cedrus atlantica | 10 - 20 | 3 | 1 | G | 350 |
| | 15 - 30 | 4 | 2 | G | 350 |
| Larix decidua | 30 - 50 | 5 | 2 | RN | |
| Larix eurolepis | 50 - 80 | 7 | 3 | RN | |
| | 80 - 100 | 10 | 3 | RN | |
| | 20 - 30 | 4 | 2 | G | 350 |
| | 30 - 50 | 5 | 2 | G | 350 |
| Picea abies | 25 - 40 | 5 | 4 | RN | Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m |
| | 40 - 60 | 7 | 4 | RN | |
| | 60 et + | 8 | 4 | RN | |
| | 20 - 40 | 5 | 3 | G | 350 |
| Picea sitchensis | 30 - 50 | 5 | 4 | RN | |
| Abies grandis | 50 et + | 7 | 4 | RN | |
| Pinus nigra nigra | 11 - 20 | 4 | 3 | RN | |
| Pinus laricio corsicana | 6 - 11 | 2,5 | Inf. à 1 an | G | 100 |
| Pinus laricio calabrica | 8 - 15 | 2,5 | 1 | G | 200 |
| Pinus nigra salzmannii | 11 - 30 | 4 | 2 | G | 350 |
| Pinus pinaster | 6 - 25 | 2 | 2 à 6 mois | G | 100 |
| | 25 - 35 | 3 | 2 à 6 mois | G | 100 |
| | 15 - 35 | 3 | 6 mois à 1 an | G | 100 |
| | 20 - 40 | 3 | 6 mois à 1 an | G | 200 |
| | 40 - 50 | 4 | 6 mois à 1 an | G | 200 |
| Pinus sylvestris | 8 - 15 | 3,5 | 2 | RN | |
| | 15 - 30 | 5 | 3 | RN | |
| | 30 et + | 6 | 3 | RN | |
| | 6 - 11 | 2,5 | Inf. à 1 an | G | 100 |
| | 8 - 15 | 2,5 | 1 | G | 200 |
| | 11 - 30 | 4 | 2 | G | 350 |
| Pseudotsuga menziesii | 25 - 40 | 5 | 2 | RN | Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés |
| | 30 - 60 | 6 | 3 | RN | |
| | 40 - 60 | 7 | 4 | RN | |
| | 60 et + | 9 | 4 | RN | |
| | 15 - 30 | 3 | 1 | G | |
| | 25 - 40 | 5 | 2 | G | 350 |

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

G : plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

| ESSENCES | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum en mm | ÂGE maximum des plants | Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte | Volume minimum du godet ou motte en cm ³ |
|-----------------------------------|------------------|------------------------------|------------------------------|--|--|
| Acer pseudoplatanus | 40-60 | 6 | 2 | RN | |
| Acer platanoides | 60-80 | 8 | 2 | RN | |
| Acer campestre | 80 et plus | 10 | 2 | RN | |
| | 20-40 | 4 | 1 | G | 200 |
| | 20-40 | 5 | 1 | G | 350 |
| | 40-60 | 6 | 1 | G | 350 |
| Alnus cordata, | 30-50 | 5 | 2 | RN | |
| Alnus incana, Alnus glutinosa | 50-80 | 7 | 2 | RN | |
| Betula pendula | 80 et + | 10 | 3 | RN | |
| Betula pubescens | 20-30 | 4 | 1 | G | 200 |
| Tilia cordata, Tilia platyphyllos | 20-40 | 4 | 1 | G | 350 |
| Populus tremula | 40-60 | 6 | 1 | G | 350 |
| Castanea sativa | 25-40 | 5 | 1 | RN | |
| | 40-60 | 7 | 2 | RN | |
| | 60-80 | 9 | 2 | RN | |
| | 80 et + | 12 | 2 | RN | |
| | 20-30 | 5 | 1 | G | 200 |
| | 20-40 | 5 | 1 | G | 350 |
| | 40-60 | 7 | 1 | G | 350 |
| Fagus sylvatica | 30 - 50 | 5 | 2 | RN | |
| Carpinus betulus | 50 - 80 | 7 | 3 | RN | |
| | 80-100 | 10 | 3 | RN | |
| | 100 et + | 12 | 3 | RN | |
| | 20-30 | 5 | 1 | G | 200 |
| | 20-40 | 5 | 1 | G | 350 |
| | 40-60 | 6 | 1 | G | 350 |
| Juglans major x regia | 30-60 | 8 | 1 | RN | |
| Juglans nigra x regia | 60-90 | 10 | 2 | RN | |
| | 90 et + | 14 | 2 | RN | |
| Juglans nigra | 20-40 | 6 | 1 | RN | |
| | 40-60 | 8 | 1 | RN | |
| | 60-90 | 10 | 2 | RN | |
| | 90 et + | 14 | 2 | RN | |
| Juglans regia | 15-30 | 6 | 1 | RN | |
| | 30-60 | 8 | 2 | RN | |
| | 60-90 | 10 | 3 | RN | |
| | 90-120 | 14 | 3 | RN | |
| | 120 et + | 16 | 3 | RN | |
| Prunus avium | 40-60 | 6 | 1 | RN | |
| Robinia pseudoaccacia | 60-80 | 8 | 2 | RN | |
| | 80-100 | 10 | 3 | RN | |
| | 100 et + | 12 | 3 | RN | |
| | 20-40 | 5 | 1 | G | 200 |
| | 40-60 | 6 | 1 | G | 350 |
| Quercus rubra | 30-50 | 5 | 2 | RN | |
| | 50-80 | 7 | 2 | RN | |
| | 80-100 | 10 | 3 | RN | |
| | 100 et + | 12 | 3 | RN | |
| | 30-50 | 5 | 1 | G | 350 |
| Quercus petraea | 30-50 | 5 | 2 | RN | |
| Quercus robur | 50-80 | 7 | 3 | RN | |
| Quercus cerris | 80-100 | 10 | 3 | RN | |
| | 100 et + | 12 | 3 | RN | |
| | 30-50 | 5 | 1 | G | 350 |
| Quercus pubescens | 25-40 | 4 | 2 | RN | |
| | 30-50 | 5 | 3 | RN | |
| Quercus pubescens | 50-80 | 7 | 4 | RN | |
| | 20-60 | 5 | 1 | G | 350 |

| ESSENCES | HAUTEUR en cm | DIAMETRE minimum en mm | ÂGE maximum des plants | Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte | Volume minimum du godet ou motte en cm3 |
|-------------------|------------------|------------------------------|------------------------------|--|--|
| Sorbus domestica | 15-30 | 4 | 1 | RN | |
| Sorbus torminalis | 30-50 | 5 | 2 | RN | |
| Malus sylvestris | 50-80 | 8 | 3 | RN | |
| | 80 et + | 10 | 3 | RN | |
| | 15-30 | 4 | 1 | G | 200 |
| | 30-50 | 5 | 2 | G | 350 |
| Populus nigra | 50-80 | 5 | 1 | RN | |
| (mélange clonal) | 80 et + | 7 | 2 | RN | |

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

| ESSENCE | Catégorie | Hauteur minimum en mètres | Diamètre en mm à 1 m du sol |
|-------------|------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Populus sp. | 8/10 (A1) | 3,25 | 25 - 30 |
| | 10/12 (A2) | 4 | 30 - 40 |
| | 12/14 (A3) | 4,50 | 40 - 50 |